



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
18ème session
Point 16 de l'ordre du jour

FUND/A.18/13/8
25 juillet 1995

Original: ANGLAIS

**PREPARATIFS POUR L'ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE DE 1992
MODIFIANT LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS**

CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Note de l'Administrateur

1 Le Fonds de 1992 devra, dès ses débuts, fixer la ligne à suivre en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation.

2 Il sera essentiel de veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences entre les décisions du Fonds de 1992 et celles du Fonds de 1971 en la matière. Leur compatibilité revêtira une importance toute particulière durant la période transitoire où les deux Fonds coexisteront, et ceci d'autant plus que l'un et l'autre pourraient être mis en cause à l'occasion d'un même événement. Il serait regrettable et déconcertant pour les demandeurs que les demandes d'indemnisation d'un type donné soient rejetées par l'un des fonds mais acceptées par l'autre. On se reportera à ce propos à l'article 36 quater d) de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui dispose que "l'Assemblée du Fonds s'efforce de ne pas prendre de décisions qui soient incompatibles avec des décisions prises par l'Assemblée du Fonds de 1971".

3 Les principes régissant la politique du Fonds de 1971 en matière de recevabilité des demandes sont énoncés dans le rapport du septième Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (document FUND/A.17/23), que l'Assemblée du Fonds de 1971 a fait sien à sa 17ème session (document FUND/A.17/35, paragraphe 26.8; voir également les paragraphes 26.5 à 26.7 et 26.9 à 26.11). L'Assemblée du Fonds de 1992 voudra peut-être décider qu'il serait bon que sa politique en matière de demandes d'indemnisation soit conforme à celle suivie par le Fonds de 1971. Elle pourrait atteindre cet objectif en adoptant une résolution aux termes de laquelle elle ferait sien le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions et prendrait à son compte les critères qui y sont énoncés en matière de recevabilité des demandes.

4 Depuis la 17ème session de l'Assemblée du Fonds de 1971, le Comité exécutif de ce fonds a pris d'autres décisions d'importance sur la recevabilité des demandes, notamment à sa 42ème session. L'Assemblée du Fonds de 1992 pourrait également se prononcer en faveur de l'adoption des principes de recevabilité ainsi posés par le Comité exécutif.

5 Un projet de résolution sur la recevabilité des demandes d'indemnisation est soumis ci-joint à l'examen de l'Assemblée du Fonds de 1992.

6 Il est également proposé que le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 publient ensemble un manuel sur les demandes d'indemnisation, qui serait fondé sur l'édition actuelle du Manuel du Fonds de 1971 sur les demandes d'indemnisation adopté par le Comité exécutif à sa 43ème session. Le texte devrait en être révisé de manière à tenir compte des amendements apportés à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds dans les Protocoles de 1992 à ces deux instruments.

Questions à examiner

7 L'Assemblée du Fonds de 1992 sera invitée à examiner s'il convient:

- a) d'adopter une résolution définissant la politique à suivre en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation; et
- b) de publier un manuel sur les demandes d'indemnisation conjointement avec le Fonds de 1971.

* * *

ANNEXE

PROJET

Résolution No [] - Recevabilité des demandes d'indemnisation

L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

CONSCIENTE de la nécessité de définir au plus tôt la politique générale du Fonds de 1992 en matière de recevabilité des demandes d'indemnisation,

SACHANT qu'il est nécessaire de veiller à la comptabilité des décisions du Fonds de 1992 et de celles du Fonds d'indemnisation de 1971 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1971) relatives à la recevabilité des demandes,

RAPPELANT que l'Assemblée du Fonds de 1971 a entériné le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 sur les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation,

NOTANT que le Comité exécutif du Fonds de 1971 a pris un certain nombre de décisions au sujet de la recevabilité des demandes,

DECIDE que le rapport du 7ème Groupe de travail intersessions du Fonds de 1971 (publié sous la cote FUND/A.17/23) servira de base à la politique suivie par le Fonds de 1992 en ce qui concerne les critères de recevabilité des demandes d'indemnisation, et

DECIDE que le Fonds de 1992 devrait appliquer les critères énoncés par le Comité exécutif du Fonds de 1971 lorsqu'il sera appelé à se prononcer sur la recevabilité des demandes d'indemnisation.
